

RÈGLE 5 – PLURALITÉ DES DEMANDES ET DES PARTIES

Pluralité des demandes

- (1) Sous réserve du paragraphe (6), une personne peut joindre dans une instance plusieurs demandes, qu'elle les formule ou non en la même qualité.

Pluralité des parties

- (2) Sous réserve du paragraphe (6), une instance peut être intentée par ou contre plusieurs personnes dans les cas suivants :
 - a) si des instances distinctes étaient intentées par ou contre chaque personne, elles soulèveraient une même question de droit ou de fait;
 - b) le droit à réparation revendiqué dans l'instance, que ce soit conjointement, individuellement ou subsidiairement, se rapporte à la même opération ou série d'opérations;
 - c) la cour en accorde l'autorisation.
- (3) Sous réserve de toute loi ou de tout texte législatif ou règlement ou des présentes règles, ou sauf ordonnance contraire de la cour, le demandeur ou le pétitionnaire qui demande une réparation à laquelle d'autres personnes ont droit conjointement avec lui doit joindre celles-ci comme parties, et toute personne visée qui refuse de se joindre à l'instance en qualité de demanderesse ou de pétitionnaire doit être constituée défenderesse ou intimée.
- (4) Lorsqu'une partie demande une réparation contre une personne qui est conjointement responsable avec un tiers, il n'est pas nécessaire que ce tiers soit partie à l'instance; cependant, dans le cas où plusieurs personnes sont susceptibles d'être conjointement, mais non individuellement, responsables, et que la demande de réparation est présentée contre certaines de ces personnes mais pas toutes, la cour peut suspendre l'instance jusqu'à ce que ces autres personnes y soient jointes comme parties.
- (5) Il n'est pas nécessaire que chaque partie soit visée par l'ensemble des réparations demandées dans l'instance, mais la cour peut ordonner qu'une partie soit dédommée pour l'obligation d'assister à une partie du procès ou de l'audience dans laquelle elle n'a aucun intérêt ou qu'elle soit dispensée d'y assister.

Procès ou audiences distincts

- (6) Lorsque la jonction de plusieurs demandes ou parties dans la même instance risque de compliquer ou de retarder indûment le procès ou l'audience ou qu'elle est inopportune pour quelque raison que ce soit, la cour peut ordonner des procès ou audiences distincts ou rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste.

- (7) La cour peut, en cas opportun, ordonner qu'une demande reconventionnelle ou une mise en cause fasse l'objet d'une instance distincte.

Fusion

- (8) La cour peut à tout moment ordonner que des instances soient fusionnées ou qu'elles soient instruites simultanément ou le même jour.

Fausse jonction ou omission de joindre une partie

- (9) Aucune instance ne doit être annulée en raison d'une fausse jonction ou de l'omission de joindre une partie. La cour peut trancher les questions en litige dans la mesure où elles affectent les droits et les intérêts des parties à l'instance.

Loi sur le transport aérien (Canada)

- (10) Dans une action intentée sous le régime de la *Loi sur le transport aérien (Canada)* et de la convention qu'elle renferme, les hautes parties contractantes à la convention qui, pour les besoins de cette action et conformément à la *Loi*, sont réputées reconnaître la compétence de la cour, peuvent être constituées défenderesses, sous réserve des présentes règles.

Recours collectif

- (11) Lorsque plusieurs personnes ont le même intérêt dans une instance, autre qu'une instance visée au paragraphe (17), l'instance peut être introduite et, sauf ordonnance contraire de la cour, poursuivie par ou contre l'une ou plusieurs d'entre elles au nom de toutes ces personnes ou d'une ou de plusieurs d'entre elles.
- (12) Au cours d'une instance intentée en vertu du paragraphe (11), la cour peut, sur demande d'une partie, nommer un ou plusieurs des défendeurs ou intimés ou toute autre personne pour représenter une ou plusieurs des personnes qui ont le même intérêt dans l'instance; si la cour nomme une personne qui n'est pas défenderesse ni intimée dans l'instance, elle doit rendre une ordonnance sous le régime de la règle 15 pour constituer cette personne défenderesse ou intimée.

Exécution forcée d'une ordonnance rendue dans le cadre d'un recours collectif

- (13) L'ordonnance rendue dans le cadre d'une instance intentée en vertu du paragraphe (11) lie toutes les personnes qui sont parties à l'instance; toutefois, elle ne peut pas être exécutée contre les personnes qui n'y sont pas parties, sauf autorisation de la cour, auquel cas la procédure suivante s'applique :
- a) la demande d'autorisation doit être signifiée à la personne contre qui l'auteur de la demande désire faire exécuter l'ordonnance, et cette personne peut contester la légitimité de l'exécution de l'ordonnance contre elle;

b) la cour qui entend la demande d'autorisation peut ordonner que la question de savoir si l'ordonnance peut être exécutée contre cette personne soit tranchée de la manière qu'elle estime juste.

Représentation d'un intéressé non identifiable

- (14) La cour peut nommer une ou plusieurs personnes pour représenter une personne, notamment une personne non encore née, une personne non identifiée ou les membres d'une catégorie de personnes qui ont un intérêt présent, futur, éventuel ou indéterminé dans une instance, ou qui peuvent être touchés par l'instance, et qui ne peuvent – dans leur totalité ou non – aisément être identifiés ou trouvés, lorsque l'instance a pour objet :
- a) l'administration de la succession d'un défunt;
 - b) des biens détenus en fiducie;
 - c) l'interprétation d'un acte écrit, y compris une loi, un texte législatif ou un règlement.
- (15) Lorsqu'une nomination est faite en vertu du paragraphe (14), toute ordonnance rendue dans l'instance lie la personne ou la catégorie de personnes ainsi représentée.
- (16) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (14), un compromis est proposé et qu'une personne ou un membre d'une catégorie de personnes intéressé par le compromis n'est pas partie à l'instance, mais :
- a) ou bien une autre personne possédant le même intérêt est partie à l'instance et consent au compromis;
 - b) ou bien la personne ou le membre de la catégorie de personnes qui était absent est représenté par une personne nommée en vertu du paragraphe (14) et celle-ci consent au compromis,

la cour, si elle est convaincue que le compromis est avantageux pour la personne ou le membre de la catégorie de personnes qui était absent et qu'il est opportun, peut approuver le compromis et ordonner que cette personne ou ce membre de la catégorie de personnes qui était absent soit lié par le compromis, et, à moins qu'elle n'ait été obtenue par fraude ou non-divulgence de faits déterminants, l'ordonnance lie la personne ou le membre de la catégorie de personnes.

Représentation d'un bénéficiaire par un fiduciaire

- (17) Une instance peut être intentée par ou contre un fiduciaire ou un représentant personnel sans joindre une personne qui a un intérêt bénéficiaire dans la fiducie ou la succession et, sauf ordonnance contraire de la cour au motif que le fiduciaire ou le représentant personnel n'a pas représenté ou ne pouvait pas représenter l'intérêt de cette personne, toute ordonnance rendue dans l'instance lie cette personne.
- (18) Le paragraphe (17) n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir de la cour d'ordonner qu'une personne ayant un intérêt soit constituée partie à l'instance ou de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (14).

Représentation d'un défunt ayant un intérêt dans l'instance

- (19) Lorsque la succession d'un défunt n'a pas de représentant personnel et qu'elle a un intérêt dans une question en litige dans une instance, la cour peut soit continuer en l'absence d'un représentant de la succession du défunt, soit nommer une personne pour représenter la succession aux fins de l'instance. Toute ordonnance rendue dans l'instance lie la succession de la même manière que si un représentant personnel du défunt avait été partie à l'instance.
- (20) Avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (19), la cour peut exiger qu'avis de la requête soit donné à une personne ayant un intérêt dans la succession.

Ordonnance déclaratoire

- (21) Le caractère déclaratoire de l'ordonnance sollicitée ne la rend pas irrecevable. La cour peut prononcer des ordonnances obligatoires portant déclaration de droits, sans égard au fait qu'une réparation corrélative est ou pourrait être demandée.

Conduite de l'instance

- (22) La cour peut déléguer la conduite de l'instance à toute personne qu'elle estime indiquée.